

Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, sur le remplacement des avances de Trésorerie pendant le mois de nivôse, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, sur le remplacement des avances de Trésorerie pendant le mois de nivôse, lors de la séance du 17 ventôse an II (7 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 160-161;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30382_t1_0160_0000_14

Fichier pdf généré le 22/01/2023

Un gouvernement républicain respecte mieux les droits du pauvre, et ne sait point ravir au malheureux le prix légitime de son courage et des périls qu'il a bravés.

Vous sentirez que le navire pris par Thueux ne peut appartenir qu'à lui et aux intrépides matelots qui ont partagé ses dangers.

Quand d'ailleurs ce marin et ses compagnons ne vous intéresseraient pas sous le rapport de la justice qui leur est rigoureusement due, ils devraient encore être offerts à votre admiration et à votre reconnaissance comme les bienfaiteurs de l'humanité. Ce sont ces mêmes hommes qui, au péril de leur propre vie, en décembre 91, arrachèrent à la fureur des flots l'équipage d'un bâtiment de Nieuport qu'une tempête venait d'engloutir. La ville de Nieuport leur a décerné des médailles, et leur pays, qu'ils ont honoré par cette belle action, leur pays, dont tous les traits d'héroïsme, quels qu'ils soient, sont la propriété naturelle, n'a rien fait encore pour leur récompense (1).

[POCHOLLE], rapporteur du comité de marine et des colonies propose au nom de ce comité, et la Convention adopte le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de marine, sur la prise d'un navire ennemi faite par le citoyen Thueux, maître du bateau le *Saint-Denis*, du port de Boulogne; considérant que quoique le capteur ne fût pas revêtu de lettres de marque, il n'en a pas des droits moins constants sur une propriété acquise au péril de sa vie, et qui devient le prix de son intrépidité et de son courage, décrète que Thueux et son équipage jouiront, comme d'une bonne prise, du navire pris par eux le 25 brumaire dernier; charge son comité de marine de lui présenter une loi générale applicable à toutes les prises de ce genre.

« Renvoie au comité d'instruction publique l'action héroïque de ces braves marins en décembre 1791, pour lui faire un rapport sur le genre de récompense qui leur convient » (2).

41

[BEFFROY], membre du comité des finances fait un rapport sur les pensions, et la Convention décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. Les pensions accordées à titre de nouveaux-convertis sont supprimées. Toutes celles établies anciennement sur les économats ou le clergé le sont également.

« II. Les titulaires de ces pensions seront payés des termes échus et de celui courant, jus-

qu'au 1^{er} germinal prochain, suivant l'usage et dans les formes prescrites par les lois, aux créanciers ou pensionnaires pour recevoir ce qui leur est dû.

« III. Ceux qui jouissaient de pensions à titre de nouveaux convertis, auront droit à la bienfaisance nationale, comme citoyens, dans la répartition des secours publics.

« IV. Ceux qui avoient des pensions sur les économats, à tout autre titre, se retireront vers le directeur-général de la liquidation, pour être compris, s'il y a lieu, parmi les autres pensionnaires de l'état.

« V. La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur, qui en rendra compte, les fonds nécessaires pour acquitter les termes échus et courans, jusqu'au premier germinal, en exécution du présent décret » (1).

42

Au nom du même comité, un autre membre [MONNOT] propose un projet de décret pour le remplacement des avances de la trésorerie pendant le mois de nivôse dernier; il est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la trésorerie nationale dans le courant du mois de nivôse dernier qui a été fourni par les commissaires de la trésorerie, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à la concurrence de la somme de 185,590,540 liv., pour remplacer les avances que la trésorerie a faites dans le courant de nivôse dernier, pour les dépenses ci-après détaillées, savoir : 1) 34 046 liv. pour les dépenses de l'année 1790. 2) 794 918 liv. pour les remboursements de la dette exigible. 3) 953 384 liv. pour les arrérages. 4) 51 489 liv. pour les dépenses de 1791. 5) 133 715 liv. pour les dépenses de 1792. 6) 181 320 481 liv. pour celles de 1793. 7) 1 085 440 liv. pour les avances aux départemens. 8) Enfin 1 217 067 liv. pour remplacer le déficit de la recette, qui, au lieu d'être de 48 558 333 liv. pour le mois de nivôse, conformément à la loi du 18 avril 1791, ne s'est élevée qu'à 47 341 266 liv.

« Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier général de la trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur-général des caisses de la tré-

(1) *Mon.*, XIX, 657-58. Mention dans *J. Sablier*, n° 1183; *J. Fr.*, n° 530.

(2) P.V., XXXIII, 81. Minute signée Pocholle (C 293, pl. 953, p. 33). Décret n° 8331. Reproduit dans *C. univ.*, 19 vent.; *Débats*, n° 534, p. 225.

(1) P.V., XXXIII, 81-82. Minute signée Beffroy (C 293, pl. 953, p. 41). Décret n° 8330. Reproduit dans *C. Eg.*, n° 568; *Débats*, n° 534, p. 223; *M.U.*, XXXVII, 298; *Mon.*, XIX, 648. Mention dans *J. Mont.*, p. 924; *J. Sablier*, n° 1183; *J. Fr.*, n° 530; *Ann. patr.*, n° 1922.

soverie dressera sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier-général de la trésorerie nationale » (1).

43

Après avoir entendu le rapport de [Julien DUBOIS, au nom de] ses comités des domaines et des finances, réunis, la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités d'aliénation, domaines et finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. L'arrêté pris par le directoire du district de Cusset, d'après l'arrêté des représentants du peuple envoyés dans le département de l'Allier, en date du 25 juillet 1793 (vieux style) confirmé par le département, sera exécuté.

« II. Le receveur de l'enregistrement poursuivra le recouvrement de la somme de vingt mille livres, à laquelle on a liquidé le produit de trois années de jouissance des eaux de Vichy, perçu par le citoyen Giraud, ci-devant médecin, intendant des eaux.

« III. Cette somme de vingt mille livres sera payée entre les mains du receveur du district de Cusset, sauf aux ouvriers qui ont travaillé aux bâtimens des eaux de Vichy, à se faire liquider, s'il y a lieu, dans la forme prescrite par les lois.

« L'établissement des eaux de Vichy sera administré provisoirement comme les autres biens nationaux, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur toutes les eaux minérales de la République.

« V. Le prix des bouteilles d'eau qui seront envoyées dans les départemens, demeure fixé à trois sols par bouteille, non compris le verre; et le droit sera perçu par le fermier ou régisseur qui sera nommé à cet effet.

« VI. Le prix des réparations à faire aux bâtimens des eaux de Vichy, fixé par le procès-verbal de visite du premier mars 1793 (vieux style) par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de l'Allier, en présence de Giraud, médecin, et de deux commissaires du directoire du district de Cusset et de la municipalité de Vichy, à 4,828 livres, sera pris sur le produit de la régie des eaux.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre des

(1) P.V., XXXIII, 82-84. Minute signée Monnot (C 293, pl. 953, p. 35). Décret n^o 8322. Reproduit dans *Débats*, n^o 535, p. 244. Mention dans *M.U.*, XXXVII, 281; *J. Sablier*, n^o 1183; *Ann. patr.*, p. 1921; *Mess. soir*, n^o 567; *J. Matin*, n^o 572; *J. Fr.*, n^o 530; *C. univ.*, 19 vent., *C. Eg.*, n^o 567; *Rép.*, n^o 78.

contributions publiques, que le fera passer au directoire de Cusset, et sera inséré au bulletin » (1).

44

Un membre [FRÉCINES], au nom du comité des assignats et monnoies, présente une instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats; elle est adoptée.

Instruction sur les moyens de vérifier les nouveaux assignats

« Les assignats n'intéressant pas moins les fortunes privées que la fortune publique, cette monnaie révolutionnaire appelle la surveillance continuelle de tout le peuple français. Une pareille surveillance deviendrait impossible, si les moyens de l'exercer, à tout heure et en tout lieu, n'étoient pas à la portée de chaque citoyen. Il faut donc que l'habitant des campagnes puisse, sans fatigue, sans étude, distinguer l'assignat vrai de l'assignat faux, avec la même facilité, la même certitude que le feroit l'artiste d'un talent consommé; l'œil seul doit être à l'avenir le vérificateur par excellence.

« C'est le but auquel enfin on est heureusement arrivé. Pour l'atteindre, il a été substitué à l'aveugle routine un système de fabrication raisonné, bien lié dans toutes ses parties, et fondé sur des principes que l'expérience a confirmés.

« Jusqu'ici, les assignats étoient surchargés d'ornemens qui produisoient une confusion aussi embarrassante pour le public que commode pour les faussaires. Ces frivoles et dangereux ornemens sont bannis; ils ont été remplacés, dans les assignats nouveaux, par des formes simples, que la vue saisit au premier aspect, et dont la sensation nette gravera dans la mémoire une empreinte durable.

« Deux caractères principaux se trouveront dans les émissions prochaines. Chaque espèce d'assignat offrira un ensemble, et tellement prononcé, qu'ils fourniront seuls des signes frappans et irrécusables de reconnaissance.

« En outre, il existera jusque dans les plus petits détails de chaque billet, une identité si précise, que tout assignat servira d'instrument pour vérifier un assignat quelconque de la même somme, en les appliquant l'un sur l'autre, et les examinant ainsi à travers le jour ou la lumière.

« Cette vérification est aussi aisée qu'expéditive et sûre; pour l'obtenir, il suffit de placer deux assignats de même somme, l'un sur l'autre, de manière que les clairs et les sombres du papier, mais surtout l'impression, se rencontrent mutuellement, se couvrent au point de se confondre, et que regardés au jour ou à la lumière, ils ne présentent plus à l'œil qu'une seule et même image; alors toutes les parties des deux billets coïncidant, chacune à chacune, il en résulte une comparaison prompte, simul-

(1) P.V., XXXIII, 84-85. Minute signée Julien Dubois (C 293, pl. 953, p. 36). Décret n^o 8341. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 19 vent. Mention dans *J. Sablier*, n^o 1184; *J. Fr.*, n^o 530.